

**ARRÊTE N°26/081 REGLEMENTANT PROVISOIEMENT**  
**LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**  
**RESTAURANT CHEZ PAP'S**

\*\*\*\*\*

Le Maire de MAZERES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la demande présentée par Madame GUY Cécilia, gérante de l'établissement « Chez Pap's »,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public communal afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le commerce « Chez Pap's », située 50 boulevard des Comtes de Foix à Mazères, représentée par Madame GUY Cécilia, est autorisée à occuper le domaine public communal pour l'installation d'une terrasse.

**Article 2 :** Cette occupation est autorisée sur le parking du faubourg Saint-Jean, face à l'établissement, pour la période allant du jeudi 2 avril 2026 au 1er octobre 2026 inclus.

**Article 3 :** Pour permettre le bon déroulement de certaines manifestations locales, cet emplacement devra être libéré. Le commerce concerné en sera informé préalablement.

**Article 4 :** La surface autorisée d'occupation du domaine public sera définie par le responsable de la Police Municipale.

**Article 5 :** La surface accordée au titre du droit de place pour l'implantation de la terrasse sera interdite au stationnement pendant toute la durée mentionnée à l'article 2.

**Article 6 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sans indemnité.

**Article 7 :** Le bénéficiaire devra veiller à ce que l'installation ne porte pas atteinte à la sécurité, à la circulation des piétons et des véhicules, ni à l'accessibilité des services de secours.

**Article 8 :** Le bénéficiaire devra maintenir les lieux en parfait état de propreté et procéder, le cas échéant, à la remise en état du domaine public.

**Article 9 :** Les installations devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne devront pas dépasser l'emprise autorisée.

**Article 10 :** Le bénéficiaire est responsable de tout dommage pouvant résulter de cette occupation et devra être couvert par une assurance adaptée.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera transmis à la gendarmerie, à la police municipale ainsi qu'aux services concernés.

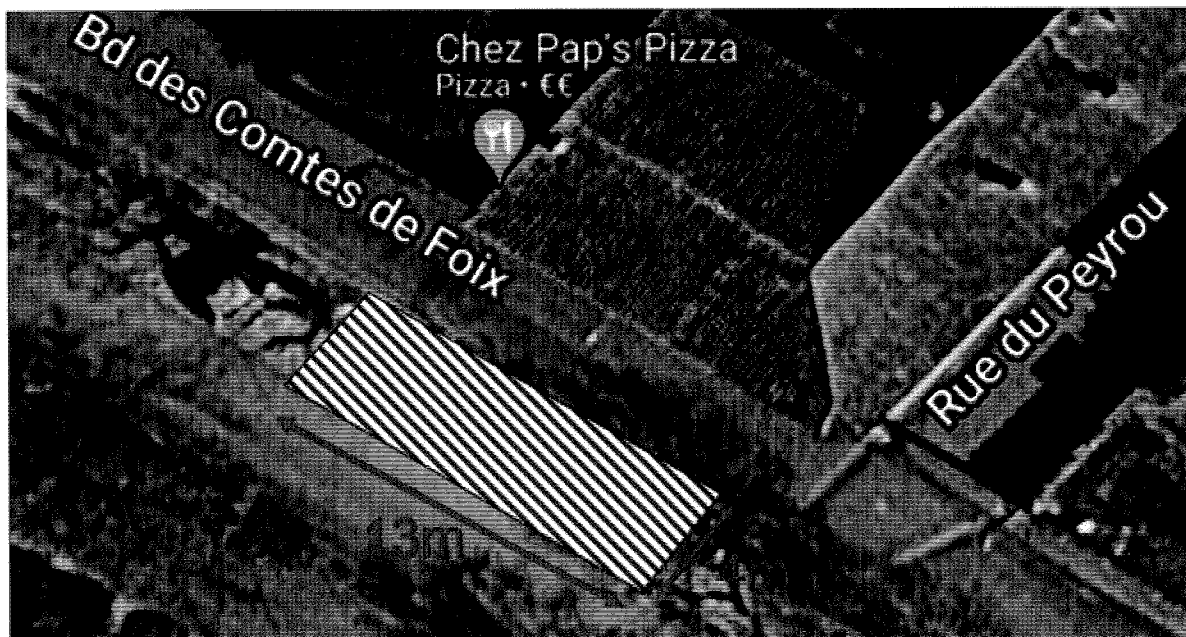


**Article 12 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 13 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

**Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Article 15 :** La gendarmerie et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à **Mazères**, le 26 mars 2026.

Le **Maire**  
Louis **MARETTE**

